



version de travail révisée
29 avril 2008

*Dis-moi ce que tu sais
et je te dirai qui tu es.*

Référentiel sur l'adaptation
des conditions de passation des épreuves ministérielles
4^e et 5^e secondaire
Info-sanction 480 et 554

Mars 2008

Document inspiré et adapté de la présentation animée par M. Jean-Guy Hamel, responsable de la sanction des études au MELS, février 2008

Document préparé par :
Ingrid Dommange et Danielle Reiber,
conseillères pédagogiques

Jean-Louis Tousignant,
Directeur adjoint du Service des ressources éducatives

Monique Sauvageau,
Directrice du service des Ressources éducatives
Responsable de la sanction des études

Introduction

La reconnaissance sociale rattachée au diplôme d'études de la formation générale au secondaire décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dépend en grande partie de la qualité de l'évaluation des apprentissages et de la comparabilité des résultats.

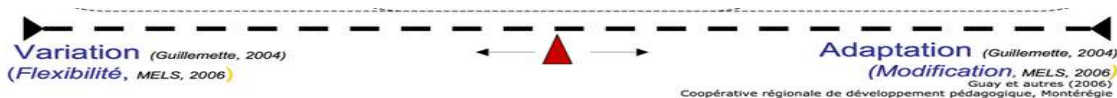
De plus, le Ministère dans sa Politique d'évaluation des apprentissages et sa Politique d'adaptation scolaire reconnaît que pour certains élèves ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre la démonstration de leurs apprentissages.

Cependant, ces mesures d'adaptation ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences ou modifier ce qui est évalué.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves de même que les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

La différenciation en évaluation¹

Dans le **Cadre de référence en évaluation au secondaire (2006)**, le ministère définit ce qu'est la différenciation dans le contexte de l'évaluation des apprentissages : « *Une démarche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de moyens et de procédures afin de permettre aux élèves d'atteindre par voies différentes des objectifs communs* ».



Trois formes sont retenues :

- **la flexibilité pédagogique** : souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment de l'évaluation; ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.
- **L'adaptation** : ajustements ou aménagements des situations d'évaluation qui ne modifient pas ce qui est évalué.
- **La modification** : changements dans les situations d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation

¹ Pour en connaître plus, le lecteur peut se référer au site sur la différenciation pédagogique de la Montérégie <http://differentiationpedagogique.com/questceque/questceque>

L'exercice du **jugement professionnel** s'appuie sur les trois valeurs fondamentales de la Politique de l'évaluation :

Justice	Égalité	Équité
respect des droits	tous les élèves sont égaux	prendre en considération des caractéristiques individuelles ou collectives

POUR FIN DE SANCTION (4^e et 5^e secondaires)

Le rôle des épreuves ministérielles aux fins de sanction

- Rendre compte de façon juste et équitable des compétences acquises par les élèves.
- Permettre la comparaison des résultats d'évaluation des apprentissages.
- Soutenir la direction d'école dans la supervision pédagogique du personnel enseignant.
- Produire des indicateurs de gestion valides pour la reddition de comptes.

Les types d'épreuves

- Épreuves uniques
- Épreuves d'appoint

Caractéristiques des épreuves uniques

- Épreuves sommatives pour l'évaluation des matières obligatoires aux fins de sanction des études
- Administration aux élèves dans les mêmes conditions
- La correction relève du MELS
- Conditions uniformes, date précise et horaire officiel
- Production d'une information comparable, validation du jugement d'appréciation du niveau de développement de compétences atteint exercé par le personnel enseignant
- Session en juin, en août et en janvier

Caractéristiques des épreuves d'appoint

- Épreuves sommatives pour l'évaluation des matières obligatoires ou à option
- Préparer les élèves et les enseignants à l'imposition d'épreuves uniques ou obligatoires
- Épreuves facultatives
- Conditions uniformes, date précise et horaire officiel
- La correction relève des établissements
- Peuvent être retardées, mais pas devancées
- Utilisation intégrale si l'administration se fait à la date prévue
- Possibilité de modifications des épreuves après la date prévue
- Session de juin seulement

Confidentialité

- Il faut assurer en tout temps les conditions de confidentialité des épreuves.

Quelques balises à la différenciation : l'adaptation par rapport à la modification

Les possibilités et les limites de la différenciation de l'évaluation aux fins de sanction des études

Pour être juste et équitable :

1. Mettre en place des mesures

- Les mesures indispensables pour que l'élève puisse faire la démonstration de ses apprentissages en cours de cycle et en référence aux attentes de fin de cycle du Programme de formation.
- Des mesures d'adaptation ou de modification au moment de l'apprentissage pour soutenir l'élève dans son cheminement vers la réussite éducative.
- Respecter intégralement et rigoureusement ce qui doit être évalué.

2. Consigner

- Les mesures d'adaptation et de modification en situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ, SÉ, épreuve prototype ou obligatoire) **doivent être consignées au plan d'intervention.**
- Pour les adaptations qui répondent aux besoins des élèves, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention permet de conserver les traces souhaitées.
- Lorsqu'un élève n'a pas de plan d'intervention, que des mesures d'adaptation ont été mises en place en situation d'apprentissage et que des traces sont à son dossier, il est possible de les mettre en place au moment de l'évaluation en utilisant le formulaire prévu à cet effet. (***Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles en annexe***)

3. Bulletin

- L'information contenue doit être en cohérence avec ce qui est évalué;
- Conserver des traces de toute décision prise au sujet de l'adaptation ou de la modification retenue dans le plan d'intervention.

4. Éviter de procurer un avantage à l'élève visé

- Pour l'adaptation, maintenir le niveau de difficulté des tâches offertes.
- Maintenir la nature des tâches présentées à l'ensemble des élèves d'un groupe.
- L'accompagnateur ne peut signaler les erreurs de quelque manière que ce soit.
- L'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi (respect de la loi 101); cet élève peut cependant avoir accès au dictionnaire bilingue. Il est interdit de mettre à sa disposition la traduction de l'épreuve.
- L'élève anglophone doit passer l'épreuve en français, à l'exception de l'épreuve d'anglais, langue seconde.

Des critères pour juger de la pertinence d'une mesure d'adaptation ou de modification

1. Un lien étroit entre l'apprentissage et l'évaluation

- Il n'y a aucune raison qui pourrait justifier qu'un élève bénéficie de mesures particulières si cette mesure n'est pas mise en place durant l'apprentissage et inscrite au plan d'intervention sur une période assez longue.
- L'élève doit être inscrit au cours et l'avoir suivi pour passer l'épreuve.
- Si le Programme suivi a été modifié (exigences et critères différents du Programme de formation), l'élève ne doit pas se présenter à l'épreuve pour fin de sanction.
 - Il est très important que l'information sur le bulletin traduise avec exactitude le classement de l'élève.
 - Au 2^e cycle du secondaire, la promotion doit se faire par matière, selon les normes en vigueur pour l'année 2007-2008.

2. La mise en place d'une mesure s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée à l'école

- Seule l'équipe du plan d'intervention incluant l'enseignant dispose de la compétence pour une décision d'ordre pédagogique.
- Un rapport d'évaluation externe peut être pris en considération par l'équipe-école au moment de l'analyse de la situation, mais pas obligatoirement.
- Il revient à la direction d'approuver la mise en place des mesures d'adaptation ou de modification si celles-ci sont consignées au *plan d'intervention*.
- Prendre en considération la portée de l'épreuve, unique ou d'appoint.

Les épreuves ministérielles

Les mesures d'adaptation suivantes sont autorisées (donc, pas de demande d'autorisation) si elles sont inscrites au plan d'intervention

L'Info-sanction 480 stipule que les élèves peuvent avoir recours à :

Prolongation :	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter la durée jusqu'au tiers du temps normalement alloué
Mesures particulières	<ul style="list-style-type: none">• L'accompagnateur ou l'accompagnatrice fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins sans par exemple, lui poser des questions indicatives, lui clarifier les questions en les expliquant, lui faire des suggestions qui orientent ses réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire, apporter quelque changement que ce soit à ses réponses, à moins que ce ne soit à sa demande.• Utilisation d'un ordinateur sans correcteur grammatical ou orthographique (ex : le logiciel Antidote) sauf pour l'élève en trouble d'apprentissage.
	<ul style="list-style-type: none">• Passation de l'épreuve dans un endroit isolé avec surveillance.• Utilisation de divers appareils permettant à l'élève de lire les consignes et de donner ses réponses.

L'utilisation des aides informatiques

L'équité pour l'élève en trouble d'apprentissage

- L'autorisation donnée à l'élève en trouble d'apprentissage d'utiliser une aide à l'écriture pour réaliser ses examens s'appuie sur le caractère essentiel de l'outil compte tenu **de son incapacité permanente à réaliser une tâche d'écriture ou de lecture.**
- L'aide est une assistance technologique compensatoire à son incapacité à écrire de façon minimalement acceptable pour atteindre le seuil de réussite.
- L'utilisation de cet outil **ne vise donc pas à lui fournir un avantage par rapport aux autres élèves de son âge, mais plutôt à compenser sa situation de handicap sur le plan de l'écriture** en vue de lui permettre d'atteindre le seuil de réussite.
- Pour les élèves ayant des besoins relatifs aux outils d'aide informatiques, **il est important de noter que l'emploi d'une quelconque fonction d'aide d'un logiciel (notamment les fonctions d'aide à la rédaction, à la lecture et/ou à la correction) doit être associé aux besoins réels de l'élève et non seulement à son trouble d'apprentissage.**
- « **De plus, l'élève doit utiliser régulièrement ses aides dans le cadre de ses apprentissages, développer des stratégies d'utilisation efficaces de celles-ci et continuer d'effectuer des tâches de lecture, de révision et de correction de son texte** » (Jean Chouinard, 5 mars 2008).

Type d'aide à choisir

L'aide à l'écriture doit correspondre à l'outil le plus approprié au besoin ciblé.

- l'analyse des options technologiques disponibles et leur adéquation à l'égard des besoins ciblés en vue de faire un choix éclairé de l'outil qui sera choisi ;
- l'engagement des intervenants à former l'élève à exploiter efficacement ses aides et à développer des stratégies d'utilisation en contexte d'apprentissage et d'évaluation.

Les types d'aide qui nécessitent un accord dans le cadre du plan d'intervention

- Les aides à l'écriture
- Les aides à la rédaction
- Les aides à la lecture
- Les aides à la correction : orthographique, lexicale, grammaticale, phonologique, etc.

Pour en savoir plus sur le sujet consulter le site du récit national pour l'adaptation scolaire
<http://recitadaptscol.qc.ca/> voir le document sur l'info sanction 554

Demande d'autorisation

- Pour les épreuves d'écriture en langue, **faire la demande à la responsable de la sanction des études de la commission scolaire pour toutes les mesures suivantes;**

Mesures particulières	Les élèves ayant un trouble d'apprentissage évalués par un professionnel (ou l'équipe multidisciplinaire) peuvent avoir recours aux outils d'aide à la correction (voir l'Info-sanction 554).
Aide à l'écriture	<ul style="list-style-type: none">• Un logiciel de prédiction de mots avec synthèse vocale (pour les élèves aux prises avec une difficulté marquée) peut être utilisé (ex : « Word Q »)
Aide à la rédaction	<ul style="list-style-type: none">• L'utilisation d'un logiciel idéateur (organisation d'idées) par exemple le logiciel « Inspiration ».
Aide à la correction	<ul style="list-style-type: none">• Le logiciel « Antidote »• La fonction du correcteur de « Médialexie »• Un dictionnaire électronique avec correcteur phonétique (par exemple, le « Lexibook D600F ») peut être autorisé par la responsable de la sanction des études.
	<ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de l'ordinateur doit respecter certaines conditions limitant l'accès à l'Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu, empêchant la communication entre les postes d'un réseau assurant un soutien technique avant, pendant l'épreuve, prévoyant une sauvegarde à plusieurs reprises lors de l'épreuve et l'impression de la copie finale de l'épreuve.• Le dictionnaire « Eurêka » ou « Le grand Eurêka » et le « Mansouris » peuvent être autorisés
La reconnaissance vocale ne peut pas être autorisée (ex : le logiciel « Dragon Naturally Speaking » ou la fonction de reconnaissance vocale de « Médialexie »)	
Le logiciel « Word Q » peut être utilisé pour la lecture des consignes ou du texte en français (une demande écrite est nécessaire à la responsable de la sanction des études). Il est interdit pour une épreuve de lecture.	

Démarche à suivre:

La demande d'autorisation (voir le formulaire annexé à l'Info-sanction 554) doit être accompagnée du plan d'intervention dans lequel il sera inscrit la nature du trouble d'apprentissage (constance et persistance des difficultés) et les objectifs visés par l'utilisation des outils d'aide. De plus, le rapport d'analyse de la situation de l'élève doit contenir les informations suivantes :

- Le ou les professionnels qui ont évalué l'élève et émis la conclusion d'un trouble d'apprentissage;
- La durée qui démontre la persistance des difficultés;
- Les mesures mises en place avant les outils d'aide à la correction;
- La durée et les objectifs d'utilisation des outils;
- La démonstration que les outils d'aide à la correction sont essentiels à la réussite de l'élève.

L'exemption des règles de sanction

La loi sur l'instruction publique prévoit que la commission scolaire peut exempter un élève de l'application d'une disposition au Régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou afin d'éviter un préjudice grave. L'organisation scolaire doit avoir mis en place les mesures de soutien appropriées :

- Malgré ces mesures, l'élève est incapable de réaliser les apprentissages liés à cette matière.
- Tenir compte qu'une exemption de matière obligatoire pour le DES risque de compromettre ses chances à la sanction et causer un préjudice.
- Obtenir l'autorisation du MELS en 4^e et 5^e secondaires.
- Concernant la promotion par matière : la demande sera acheminée à la suite de l'échec de cette matière de la 4^e secondaire ou après l'épreuve ministérielle de la 5^e secondaire.
- Une demande d'exemption de suivre, de réussir un cours ou de réussir un volet (une compétence disciplinaire), pour un élève peut être transmise au Ministre par la commission scolaire (à la direction du service des ressources éducatives ou à la responsable de la sanction des études).
- Dans le cas d'une réponse favorable, le Ministre transmet sa réponse à la présidente de la commission scolaire.
- Dans le cas d'une réponse négative, le sous-ministre transmet sa réponse à la direction générale.
- Une demande d'exemption exige qu'une évaluation diagnostique soit disponible pour démontrer l'incapacité du jeune.
- Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, exempter de l'application d'une disposition du Régime pédagogique. (LIP, art. 460)
- Cette demande doit être accompagnée :
 - d'une présentation des moyens utilisés pour conclure à une incapacité démontrée de l'élève à faire des apprentissages dans une matière.
 - d'une description des mesures d'appui appropriées à la nature des difficultés mises en œuvre sans résultats probants.
 - d'une attestation que l'élève est en voie de répondre à toutes les autres exigences d'obtention du diplôme pour les autres domaines d'apprentissage.

N.B. Peu de demandes sont accordées par le Ministre